



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006 et S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 juillet 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16, 20 et 21)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5491^e séance, le 19 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/516).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/32; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006).



La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23 et 27)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5492^e séance, le 20 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25 et 27)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5493^e séance, le 21 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Djibouti, Égypte, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Turquie et Venezuela.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 19 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/553), le Président a invité, conformément au Règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique antérieure à cet égard, l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur

provisoire de ce dernier, une invitation à Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 20 juillet 2006 émanant du Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 21 juillet 2006 émanant du Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Afrique du Sud, du Pakistan et du Viet Nam, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.
